



Amicale des Boulistes Uchaliens

Statuts

Article 01 : Constitution Dénomination.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **AMICALE DES BOULISTES UCHALIENS (ABU)**.

Article 02 : But de l'association.

L'association a pour but de :

- 1. Développer la pratique des sports de boules et Jeu Provençal,
- 2. Faciliter des moments de convivialité dans un village provençal,

L'association n'est actuellement pas affiliée à la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal, mais pourra à tout moment s'y inscrire suite à la décision des représentant du conseil d'administration. Elle s'engagera alors, à respecter les statuts et règlements de la Fédération Française.

Article 03 : Siège social.

Le siège social est fixé à : Mairie de Uchaux, Place de la Mairie, 84100 Uchaux

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 04 : Composition.

- a) Membres d'honneur.
- b) Membres bienfaiteurs.
- c) Membres actifs ou adhérents.

Article 05 : Les membres.

Membres d'honneur : Ce titre est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association, ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Membres bienfaiteurs : Ce titre est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui soutiennent les activités de l'association et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle.

Membres actifs ou adhérents : Ce sont les membres du club qui participent régulièrement aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle et peuvent être licenciés à la F.F.P.J.P.

Article 06 : Conditions d'adhésion.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions parrainées par au moins un membre actif de l'association.

Article 07 : Radiations.

La qualité de membre se perd par :

- 1. La démission, adressée par lettre ou email au président de l'association.
- 2. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves : non-respect des statuts et règlements, etc.
Dans ces cas, l'intéressé sera convoqué à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir toutes explications nécessaires.

Article 08 : Ressources.

Les ressources de l'association comprennent :

- 1. Le montant des cotisations.
- 2. Les subventions de l'état, des départements, des régions et de communes.
- 3. L'organisation de manifestations telles que les tournois internes, les challenges de ses partenaires, etc.
- 4. Et de façon générale, toutes ressources autorisées par la loi en vigueur.

Article 09 : Organisation fonctionnelle de l'association

Toute élection, peut être faite à bulletin secret si demandée par au moins un membre de l'association.

L'association fonctionne selon les normes règlementaires avec les 3 entités suivantes :

- 1. L'assemblée générale ordinaire :
 - o Elit un Conseil d'Administration.
 - o Détermine des décisions exceptionnelles à prendre par l'association
- 2. Le Conseil d'Administration :
 - o Elit un Bureau Exécutif
 - o Décide des orientations courantes de l'association
- 3. Le Bureau exécutif :
 - o Assure le fonctionnement de l'association
 - o Exécute l'ensemble des décisions prises par le Conseil d'Administration

Article 10 : Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année en début de saison.

Elle ne pourra délibérer qu'en présence d'au moins 50% des membres à jours de cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du ou de la secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau exécutif, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil d'administration sortants (voir ci-dessous).

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 11 : Conseil d'administration.

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de membres actifs élus pour 2 ans, par l'assemblée générale. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration nommé, procède à l'élection des membres sortants du Bureau Exécutif

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur

Article 12 : Bureau exécutif

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, le bureau exécutif composé de :

1. Un(e) président(e) :
 - Il anime, dirige et contrôle l'association
 - Représente l'association vis-à-vis de l'extérieur,
 - Assure le fonctionnement du Bureau Exécutif et pourvoit aux éventuelles défaillances,
 - ...
2. Un(e) ou plusieurs vice-présidents :
 - Remplace(nt) en cas de besoin le Président dans l'ensemble de ses attributions.
3. Un(e) secrétaire :
 - Se charge de la diffusion de l'ensemble de la communication en interne et en externe,
 - Rédige les comptes-rendus des différentes réunions et les fait valider par les autres membres du bureau exécutif avant diffusion,
 - Assure l'exécution matérielle des tâches administratives ...
4. Un trésorier :
 - Assure la gestion financière de l'association,
 - Rend compte de la situation financière détaillée au Conseil d'administration à chacune de ses réunions,
 - Idem lors de l'assemblée générale ordinaire et, éventuellement des assemblées générales extraordinaires,
 - Alerte le Conseil d'Administration en cas de risque financier avéré.
5. Un(e) secrétaire adjoint(e) qui :
 - Remplace(nt) en cas de besoin le Secrétaire dans l'ensemble de ses attributions.
6. Un(e) trésorier(ère) adjoint(e) qui :
 - Remplace(nt) en cas de besoin le trésorier dans l'ensemble de ses attributions.

Le bureau exécutif est renouvelé chaque année de la moitié de ses membres. La première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance d'un membre du bureau exécutif, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire en suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 13 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur est établi par le bureau exécutif qui le soumet au Conseil d'administration puis à l'assemblée générale pour approbation.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement des rencontres et compétitions de l'association.

Article 14 : Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. Le président et le trésorier faisant obligatoirement partie des liquidateurs

L'actif, s'il existe :

Fera l'objet d'une donation à une entité humanitaire choisie par le Conseil d'administration ou

Est réparti à parts égales à chacun des membres actifs à jour de cotisation.

Le 26-mars-2020

Le Président	Le Secrétaire	Le Trésorier
		